

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie :	20 fr.
	Par porteur, ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies :	25 fr.
	Etranger : Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée :	moitié prix ; minimum 100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

*AVIS aux Importateurs et Avis de l'Office des Changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les Importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe — Plan Marshall.*

#### SOMMAIRE

##### 1<sup>re</sup> PARTIE

*Formalités d'autorisation des importations à réaliser au titre du Plan Marshall.*

#### SECTION I — Autorisations d'achat.

1<sup>o</sup>) — Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.

- a) — Procédure normale d'autorisation
- b) — Autorisation de projets d'équipement

2<sup>o</sup>) — Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.

- a) — Dispositions générales
- b) — Dispositions particulières concernant les transports maritimes.

#### SECTION II — Licences d'importation.

- 1<sup>o</sup>) — Dépôt des demandes de licences,
- 2<sup>o</sup>) — Délivrance des licences.

##### 2<sup>e</sup> PARTIE

*Obligations générales des Importateurs.*

SECTION I — *Notifications à effectuer par l'Importateur à son fournisseur et à son chargeur.*

SECTION II — *Dispositions relatives aux prix.*

SECTION III — *Dispositions concernant les conditions de paiement.*

### 3<sup>e</sup> PARTIE

#### *Procédure de financement.*

SECTION I — *Définitions.*

SECTION II — *Pièces exigées pour le Remboursement.*

- 1<sup>o</sup>) — Fournitures de marchandises
- 2<sup>o</sup>) — Fournitures de services autres que les transports maritimes
- 3<sup>o</sup>) Frais de transport maritime.

SECTION III — *Dispositions communes aux procédures PRE.*

SECTION IV — *Dispositions particulières à la procédure PRE — A.*

SECTION V — *Dispositions particulières à la procédure PRE — B.*

SECTION VI — *Contrevaleur en francs des paiements effectués.*

\*

\* \*

Le présent texte a pour objet de rassembler les différentes instructions relatives aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe (ci-après dénommée E.R.P.)

Il tient compte notamment de la réglementation de l'Administration Américaine de Coopération Economique (ci-après dénommée E.C.A.) remaniée à la date du 3 mai 1949 (1). Corrélativement des modifications ont été apportées à la réglementation édictée en la matière par l'Administration Française.

(1) — Le nouveau texte de réglementation de l'E.C.A. qui intéresse les importateurs privés en même temps que les pays participants, a été publié dans sa traduction française par le « Moniteur Officiel du Commerce et de l'Industrie » du 26 mai 1949, n° 1349 (22, Avenue Franklin Roosevelt, Paris VIII<sup>e</sup>).

Ainsi les contrats ou les documents commerciaux en tenant lieu ne seront plus déposés par les importateurs entre les mains de l'Intermédiaire Agréé en vue de leur transmission à l'Office local des Changes et ensuite à l'E.C.A. Par contre, l'E.C.A. exigera que le fournisseur établisse, suivant la contexture de la formule 280 de l'E.C.A. un « extrait de contrat et de facture » (invoice and contract abstract) au verso du certificat qui doit figurer dans le dossier présenté pour le remboursement.

En vertu de l'habilitation accordée à l'Office local des Changes qui visera désormais un exemplaire de la fiche PRE, en qualité de « Demandeur Agréé », les banques françaises adresseront aux banques américaines des ouvertures de crédits qui n'auront plus à être confirmés par le représentant du Crédit National à New-York.

Enfin, l'attention des Importateurs est appelée sur les nouvelles dispositions concernant les prix limites autorisés aux Etats-Unis.

\* \* \*

#### PREMIERE PARTIE

##### *Formalités d'autorisation des Importateurs à réaliser au titre du Plan Marshall.*

Les importations dans le cadre de l'E.R.P. sont subordonnées :

à l'approbation du programme des achats envisagés par le pays participant. Cet accord de l'E.C.A. se traduit par l'émission d'autorisations d'achat.

à la délivrance par le pays participant, de licences d'importation imputées sur le montant des dites autorisations d'achat.

#### SECTION I — *Autorisations d'achat.*

##### 1<sup>o</sup>) *Emission des autorisations d'achat par l'E.C.A.*

En règle générale, les autorisations d'achat sont délivrées sur la base des programmes présentés périodiquement par le pays participant. Des modalités particulières sont toutefois prévues pour certaines catégories de biens d'équipement.

##### a) *Procédure normale d'autorisation.*

L'E.C.A. dispose annuellement de crédits approuvés par le Congrès Américain pour un exercice fiscal qui s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin suivant. Elle accorde aux pays participants, en principe pour chaque trimestre civil, une allocation qui correspond à une fraction de l'allocation annuelle.

La réglementation de l'E.C.A. prévoit qu'elle fera connaître cent vingt jours avant le début du trimestre, le montant de l'allocation mise à la disposition de la France dans le cadre de l'E.R.P. au titre du trimestre considéré. Dans les trente jours qui suivront la notification de l'E.C.A., la Section Outre-Mer de la Commission des Approvisionnements, en liaison avec le Service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer, et le Service des Départements d'Outre-Mer au Ministère des Affaires Economiques, lui feront connaître les achats à réaliser sur les

allocations notifiées, en indiquant le numéro de code E.C.A. du produit ou service, sa nature, son origine, sa valeur en dollars U.S.A. et le trimestre de livraison par le fournisseur étranger. Après avoir vérifié que les achats de marchandises et de services proposés sont conformes aux objectifs du Programme de Relèvement Européen, l'E.C.A. délivrera des autorisations d'achat par catégorie de produits ou de services, par pays d'origine et par trimestre de livraison.

Les autorisations d'achat imputées sur les crédits d'un trimestre s'appliquent, les unes aux livraisons à intervenir dans ce trimestre, les autres à des livraisons à intervenir au cours des trimestres ultérieurs en vertu d'engagement pris au cours de ce trimestre. Le Service de l'Afrique du Nord, la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer et le Service des Départements d'Outre-Mer au Ministère des Affaires Economiques prévoient, suivant les besoins, la ventilation par trimestre de livraison des crédits correspondant à chacune des tranches trimestrielles d'allocation.

##### b) *Autorisation de projets d'équipement.*

Les achats de biens d'équipement qui constituent, soit des « projets », soit des « biens d'équipement importants durables », sont soumis à une procédure d'approbation spéciale.

Les dispositions qui suivent concernent les seuls équipements présentant un intérêt certain et caractéristique permettant le développement d'une industrie spécifiquement désignée. Des achats de machines isolées par exemple, et à plus forte raison de pièces détachées, en sont exclus. Ces dispositions présentent à l'heure actuelle un caractère provisoire et sont sujettes à d'éventuels aménagements.

On distingue deux catégories de projets :

Les projets proprement dits (projets) ; il s'agit d'achats d'équipements divers constituant des ensembles industriels complets en vue de la remise en marche d'une industrie par construction, transformation ou réorganisation d'usines ou de bâtiments, ou qui permettent des progrès dans le domaine de l'agriculture ou du logement nécessitant des plans de grande envergure, des travaux de constructions mécaniques et un approvisionnement complet. Leur valeur est rarement inférieure à un million de dollars.

Les projets ne sont en principe acceptés par l'E.C.A. qu'après avoir reçu l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Les dossiers qui les concernent sont constitués par les soins du Service de l'Afrique du Nord ou de la Direction des Affaires Economiques et du Plan du Ministère de la France d'Outre-Mer, en accord avec les territoires intéressés, puis sont remis dans une forme déterminée à la Mission de l'E.C.A. à Paris par l'Intermédiaire de la Commission des Approvisionnements, ainsi qu'à l'E.C.A., à Washington. Ils contiennent des renseignements sur l'envergure dudit projet et sur les répercussions économiques tant intérieures qu'extérieures, attendues de sa réalisation. Il convient d'y préciser les besoins en matériel et en main d'œuvre qu'ils entraînent, ainsi que la dépense en dollars, avec les échéances des paiements prévus par trimestre civil.

« Les biens d'équipement durables » (Capitals goods items) : ces biens d'équipement doivent permettre une amélioration sensible des conditions de fonctionnement d'une entreprise. Ils ne peuvent en principe, avoir une valeur inférieure à 50.000 dollars. Ils doivent présenter le caractère d'équipements durables.

L'acquisition des biens d'équipement durables n'est, en principe, pas soumise à l'accord de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. La pièce essentielle du dossier est constituée par un « mémorandum » qui doit mentionner l'usage envisagé. Il convient d'y préciser si les équipements en cause seront utilisés aux fins de développement ou de renouvellement ou pour un meilleur agencement. L'augmentation de la capacité de production de l'entreprise doit être indiquée.

La distinction entre ces deux catégories de projets se trouve, en fait, laissée, dans une certaine mesure, à l'appréciation des différents services, appelés à étudier et à transmettre à l'E.C.A. les dossiers constitués ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

Les autorisations d'achat seront délivrées dans les conditions suivantes :

Si la totalité du montant du « projet » ou « biens d'équipement durables » est imputée sur l'allocation en cours, l'approbation de l'E.C.A. se traduira par l'émission d'une autorisation d'achat globale, dont le trimestre de référence sera le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

Si, au contraire, les paiements envisagés prévus aux « projets » ou « biens d'équipement durables » doivent être imputés sur plusieurs allocations, l'E.C.A. émettra autant d'autorisations d'achat qu'il y aura d'imputations, le trimestre de référence de ces autorisations étant, dans tous les cas, le trimestre correspondant à la dernière livraison envisagée.

## 2<sup>e</sup>) — *Objet et règles d'utilisation des autorisations d'achat.*

### a) *Dispositions générales.*

L'autorisation d'achat permet aux ressortissants d'un pays participant de placer des commandes conformément aux termes de la dite autorisation d'achat. Les contrats ne doivent être conclus que postérieurement à la délivrance de l'autorisation d'achat sous peine de se heurter au refus de l'E.C.A. d'en assurer le financement dans le cadre de l'E.R. P.

Les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat se trouvent décrites par le numéro E.C.A. dont les quatre groupes de chiffres correspondent à la codification :

du pays participant (ex. 64 pour l'A.F.N. et 85 pour les T.O.M. et D.O.M.)

de la nature du produit ou du service (ex. 610 pour le charbon)

de l'origine de la fourniture (ex. 00 pour les Etats-Unis)

de l'année et du trimestre de livraison (ex. 493 pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1949, 502 pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1950).

Le pays participant, c'est-à-dire le pays destinataire de la fourniture est identifié par le premier groupe de chiffres de l'autorisation d'achat. Le transport en droiture n'est pas exigé : il suffit, le cas échéant, que l'expédition ou le transbordement à destination de ce pays soit conforme aux pratiques commerciales courantes.

La nature du produit ou du service est décrite selon les pratiques commerciales dans l'autorisation d'achat. Le deuxième groupe de chiffres de celle-ci codifie cette description suivant le code de marchandises de l'E.C.A. Parfois, l'autorisation d'achat est spécialement limitée à certaines seulement des marchandises figurant sous un numéro de code.

L'origine est indiquée par le troisième groupe de chiffres qui représente la codification du pays fournisseur. Les marchandises peuvent être en provenance d'un pays autre que le pays d'origine lorsqu'il y a eu entreposage et à la condition qu'il en soit justifié par un certificat d'origine émanant du fournisseur.

Les livraisons doivent s'effectuer au cours du trimestre déterminé par le dernier groupe de chiffres du numéro de l'autorisation d'achat. Les deux premiers chiffres indiquant l'année, le dernier chiffre le trimestre. Les contrats ne doivent donc en aucun cas être conclus postérieurement à la fin du trimestre civil ainsi défini.

Par livraison, il faut entendre, au regard de l'E.C.A. soit le transfert à l'importateur ou à son représentant du droit de garde et de possession des biens acquis, soit la prestation du service à l'importateur ou à son représentant.

Dans la pratique, la date de livraison s'identifie avec la date du connaissement, de la feuille d'expédition, du récépissé d'entrepôt ou de dock, du récépissé du Capitaine, en un mot de l'une quelconque des pièces recevables par l'E.C.A. pour le remboursement comme il est dit ci-après (voir III<sup>e</sup> Partie, Section II).

La date de livraison revêt une importance particulière. Le fournisseur n'est pas autorisé à accepter une commande qui se référerait à un numéro d'autorisation d'achat concernant un trimestre différent de celui au cours duquel il a promis livraison.

Toutefois, un fournisseur qui a accepté une commande devant donner lieu à livraison au cours d'un trimestre déterminé, dispose, pour livrer, d'un délai commençant deux mois — ou soixante jours francs au moins — avant le trimestre désigné par l'autorisation d'achat, et s'achevant trois mois — ou quatre vingt dix jours francs au moins — après la fin du trimestre, sauf dispositions contraires expresses des autorisations d'achat.

Si la livraison ne peut être effectuée à l'intérieur du délai ainsi défini, la licence correspondante tombe automatiquement en annulation à l'expiration de ce délai et doit être remise à l'Office local des Changes. Il reste cependant à l'importateur la faculté de signaler la situation aux Services Economiques de son Territoire ou Département, afin que ceux-ci examinent

la possibilité de lui réserver un crédit équivalent sur une autorisation d'achat compatible avec le délai de livraison.

b) — *Dispositions particulières concernant les transports maritimes.*

Les autorisations de frêt peuvent être utilisées pour couvrir les services payables en dollars corrélatifs aux expéditions :

de cargaisons financées par l'E.C.A. envoyées aux pays participants sous pavillon autre que celui dudit pays participant, dans la mesure où le paiement de ces services est effectué en dollars conformément aux usages du commerce et de la réglementation des Changes;

de cargaisons non financées par l'E.C.A., expédiées sous pavillon américain au pays participant;

de cargaisons non financées par l'E.C.A., envoyées sous pavillon autre que celui du pays participant, mais seulement sur autorisation expresse de l'E.C.A. en raison de circonstances spéciales.

Les frais d'expédition annexes qui ne sont pas au compte de l'armateur ni compris dans les frais de transport, entrent dans le cadre de l'autorisation d'achat. Il en est de même pour les surestaries dans le cas d'expéditions par bateaux citernes. Les surestaries encourues lors d'un transport de marchandises sèches ne sont remboursées que dans la limite de la « prime de rapidité » afférente au même voyage, et par imputation sur le montant de cette prime.

Doivent être soumis à l'approbation préalable de l'E.C.A. :

Les affrètements pour un seul voyage de navire sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants;

Les affrètements à temps et les affrètements consécutifs au voyage des navires sous pavillon des Etats-Unis et des pays participants. Cette dernière catégorie d'affrètement n'est pas admise en ce qui concerne les navires sous pavillon autre que celui des Etats-Unis ou des pays participants.

## SECTION II — *Licences d'importation*

Les autorisations d'achat émises par l'E.C.A. sont notifiées sans délai par les soins du Ministère des Finances et des Affaires Economiques, Commission des Approvisionnements, aux Administrations habilitées pour viser ou pour accorder des licences, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit, pour les territoires et départements d'Outre-Mer, par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, du Ministère de la France d'Outre-Mer ou du Service des Départements d'Outre-Mer au Secrétariat d'Etat aux Affaires Economiques. Le cas échéant, des appels d'offres sont publiés à la diligence des Administrations locales.

a) — *Dépôt des demandes des licences.*

Les importateurs désireux de réaliser des opérations finançables dans le cadre de l'E.R.P., doivent demander les licences ou autorisations préalables nécessaires aux services économiques de leur territoire ou départe-

ment. Pour être valables, ces documents devront être visés par la Direction de l'Office local des Changes au plus tard le dernier jour du trimestre considéré — (ex. 492 le 30 juin, 493 le 30 septembre 1949).

Dans le cas où une licence de frêt est exigée, la demande doit en être faite par dossier distinct, en même temps et dans les mêmes formes que la licence marchandises à laquelle elle correspond. Si le dépôt des deux dossiers n'est pas simultané, les importateurs disposent en principe, d'un délai de un mois à partir de la date de délivrance de la licence marchandises pour demander la licence de frêt en se référant à la licence marchandises dont le numéro devra être indiqué sur le dossier.

b) — *Délivrance des licences.*

Les services Economiques locaux procèdent à l'examen des demandes de licences ou d'autorisations préalables.

Lorsque les Services Economiques auront accordé la licence, ils la transmettront à l'Office local des Changes pour visa. Ce visa se réfère au numéro de l'autorisation d'achat sur laquelle la licence doit être imputée, et à la notification de l'autorisation d'achat faite par la Commission des Approvisionnements, soit directement pour l'Afrique du Nord, soit par l'intermédiaire de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer pour tous les autres départements ou territoires.

Les Services Economiques s'assurent avant de signer une licence, que les conditions d'utilisation de l'autorisation d'achat résultant de son numéro de référence et, éventuellement des observations qui sont jointes à sa notification sont bien respectées, c'est-à-dire que ces conditions correspondent aux renseignements indiqués par la licence, concernant la description des marchandises ou services, leur origine, leur destination, et la période pendant laquelle doit s'effectuer la livraison.

Les licences sont remises aux importateurs après avoir été revêtues d'une estampille PRE (voir ci-après III<sup>e</sup> Partie). Une fiche PRE en quatre exemplaires délivrée par l'Office local des Changes est jointe à chaque licence.

La délivrance d'une licence d'importation doit être antérieure à la conclusion du contrat avec le fournisseur. Les importateurs qui auraient conclu un contrat et qui se verraient ensuite refuser la licence afférente à l'opération projetée, supporteraient tous les risques de leur imprudence.

\*

\* \*

## DEUXIEME PARTIE

### *Obligations générales des importateurs*

Le fait qu'un achat particulier doit être financé par l'E.C.A. n'affecte pas fondamentalement les méthodes commerciales des importateurs et des fournisseurs. Il convient toutefois que, lorsqu'ils sont avisés qu'une licence leur est délivrée au titre de l'E.R.P. les importateurs accomplissent certaines démarches et se conforment à certaines règles particulières. En effet, l'Administrateur de l'E.C.A. peut exiger le rembour-

sement des versements qu'il aurait effectués aux pays participants pour des transactions jugées, à postériori non conformes aux prescriptions générales de la loi et de la réglementation, ou aux obligations spécifiquement mentionnées par ailleurs.

Les importateurs dont la négligence entraînerait la mise à la charge du Gouvernement Français de la dépense en dollars correspondant à leurs achats irréguliers s'exposeraient à se voir refuser la délivrance de nouvelles licences pendant toute la durée de l'Aide Américaine, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation des Changes.

Les obligations essentielles concernant l'utilisation du numéro de l'autorisation d'achat ont été exposées au cours des précédentes sections.

Ci-après sont indiquées :

d'une part les notifications que l'importateur doit faire à son fournisseur dans le but de lui permettre d'accomplir les formalités prescrites ;

d'autre part, les dispositions concernant les prix à pratiquer et les conditions de paiements.

#### SECTION I — *Notifications à effectuer par l'importateur à son fournisseur et à son chargeur.*

L'importateur français qui a obtenu une licence d'importation doit informer son fournisseur que l'opération correspondante sera financée par l'E.C.A. et lui indiquer le numéro de l'autorisation d'achat émise par l'E.C.A. figurant sur la licence. En effet, le fournisseur doit porter le numéro de l'autorisation d'achat sur les pièces exigées pour le remboursement.

L'importateur doit également aviser le fournisseur de la méthode de financement qui sera employée ainsi que de toutes obligations spéciales mises à la charge de ce dernier par l'E.C.A. et résultant des clauses particulières de l'autorisation d'achat. De telles obligations spéciales sont portées par les Services Economiques locaux à la connaissance de l'importateur.

L'importateur doit également inviter son fournisseur à s'assurer de la recevabilité au regard de la réglementation de l'E.C.A. des documents qu'il remet à la banque américaine pour obtenir le paiement des fournitures qu'il a effectuées.

L'importateur doit exiger que son fournisseur se conforme à la réglementation de l'E.C.A. visant à la pratique du prix concurrentiel le plus bas possible. Lorsque la transaction portera sur les produits alimentaires et agricoles qui constituent les marchandises de la catégorie I de l'E.C.A., il conviendra de rappeler au fournisseur qu'il devra adresser à l'E.C.A., à Washington « Food and Agriculture Division » (Service de l'Alimentation et de l'Agriculture), une copie du contrat dans le délai, soit de cinq jours, soit de trente jours à partir de la date de la convention d'achat, suivant que l'achat aura été effectué aux Etats-Unis ou en dehors des Etats-Unis. En outre, si l'achat a été effectué en dehors des Etats-Unis, le fournisseur devra informer télégraphiquement l'E.C.A. à Washington, dans les quarante huit heures, des conditions et référence de la convention d'achat conclue.

L'importateur doit également rappeler à son fournisseur l'obligation qui est faite à ce dernier d'estampiller les marchandises ou leur emballage dans les limites et conditions indiquées par la réglementation de l'E.C.A. Si cet estampillage est impossible pour certaines marchandises qui n'en sont pas expressément exemptées, le fournisseur devra en aviser la Direction des Approvisionnements à Washington, représentant la Commission des Approvisionnements à Washington, afin qu'une exemption soit demandée à l'E.C.A. pour le cas d'espèce.

Enfin, l'importateur demandera à l'affrètement d'adresser au moment du chargement, par courrier avion au « Contrôleur Mission » de l'E.C.A. Ambassade des Etats-Unis à Paris, un exemplaire ou une photocopie des documents d'expédition par la voie maritime ou aérienne (connaissement, liste des marchandises annexées à la Charte-partie ou feuille d'expédition émanant des transports par avions ;

Il est précisé que le terme « Importateur » désigne toute personne ou organisation gouvernementale ou autre, titulaire d'une licence d'importation. Le terme « Fournisseur » a la même acception large, c'est-à-dire qu'il désigne l'exportateur ou prestataire de service, d'une manière très générale.

#### SECTION II — *Dispositions particulières relatives aux prix.*

Dans le but de fournir aux pays participants une aide en marchandises et en services aussi importante que possible pour un montant déterminé de dollars, le Gouvernement Américain s'attache à garantir un régime de prix de concurrence qui pourrait se trouver menacer par les surenchères des acheteurs comme par les prétentions des vendeurs.

L'E.C.A. a édicté des règles précises, inspirées du mode normal de fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, afin de prévenir les acheteurs et les vendeurs de ses exigences en matière de prix. Il est recommandé aux importateurs lorsqu'ils débattent avec leurs fournisseurs les clauses de prix, d'inviter ces derniers à se référer à la réglementation de l'E.C.A. en date du 3 mai 1949, qu'il s'agisse de marchandises ou de services y compris le fret.

D'une manière générale, l'E.C.A. ne remboursera pas les transactions conclues :

Pour les marchandises achetées aux Etats-Unis, à des prix supérieurs aux prix intérieurs américains, ajustés pour tenir compte de la différence normale de prix à l'exportation (marge d'exportation) ;

pour les marchandises achetées en dehors des Etats-Unis, à un prix « rendu dans le pays destinataire » qui excéderait, soit le prix du marché dans le pays d'origine, soit le prix du marché aux Etats-Unis augmenté des frais de transport jusqu'au même pays destinataire, le plus bas des deux étant considéré comme élément de comparaison.

La comparaison du prix pratiqué avec le « prix ajusté du marché » c'est-à-dire, compte-tenu des éléments particuliers propres à la transaction considérée, s'effectuera au regard des conditions obtenues sur

le marché pour des achats identiques ou comparables chez le même vendeur ou chez les vendeurs concurrents et à une date aussi voisine que possible de celle de l'achat en question.

Il est aussi précisé que, pour les contrats conclus à long terme sans une clause de révision, l'E.C.A. peut refuser d'approuver le prix fixé à la date de l'achat si ce prix apparaît comme excessif au moment de la livraison.

Par ailleurs, des dispositions spéciales concernent certains produits agricoles et alimentaires qui sont énumérés dans la réglementation sous le titre « Marchandises de la catégorie I ». Pour ces produits, l'E.C.A. exige d'être informé par le fournisseur du prix convenu, dès la conclusion de la convention de vente. Ce prix sera comparé aux cotations du marché au moment où l'achat est effectué. Le fait que l'E.C.A. n'ait pas adressé au fournisseur ou à l'acheteur de communication au reçu de la copie du courant, ne devra pas être considéré comme impliquant approbation ou désapprobation du prix pratiqué.

Si le contrôle du prix pratiqué, exercé à posteriori par l'E.C.A. fait ressortir un dépassement par rapport à la limite fixée suivant les règles résumées ci-dessus, le pays participant sera invité à reverser le montant du remboursement qu'il a reçu. L'importation en cause se trouvera donc avoir été réalisée en dehors des limites de l'autorisation accordée, avec toutes les conséquences de droit en résultant vis-à-vis de la réglementation des Changes.

### SECTION III — Dispositions concernant les conditions de paiement.

Le prix des fournitures de marchandises et de services financés par l'E.C.A. n'est, en principe, remboursé que sur justification de la livraison ou de la prestation du service (voir ci-après III<sup>e</sup> partie, Section II).

#### 1<sup>o</sup>) Paiements échelonnés.

En tout état de cause, l'E.C.A. n'admet pas les paiements d'avance purs et simples. Par contre, les paiements échelonnés antérieurs à la livraison finale peuvent être autorisés dans certains cas pour lesquels la demande expresse en aura été faite à l'E.C.A. par l'intermédiaire de la Commission des Approvisionnements.

Dé tels versements fractionnés peuvent être effectués sous le couvert, soit d'une lettre d'engagement adressée à une banque américaine et assortie de l'additif prévu pour les « paiements échelonnés et paiements pour livraisons particuliers » (voir procédure B), soit d'une lettre d'engagement adressée à des fournisseurs (voir procédure C).

#### 2<sup>o</sup>) Frais accessoires.

Les frais accessoires qui grèvent le prix de l'importation jusqu'à l'embarquement (tels qu'emballages, frais de transport terrestres, etc...) doivent être compris dans le prix de la marchandise qui est inscrit sur la demande de licence. La ligne frais accessoires,

est réservée au frêt qui doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de licence distincte.

#### 3<sup>o</sup>) Escompte.

L'escompte est la réduction faite sur le prix de vente en gros du fournisseur, sous forme de crédit, remboursement ou autre remise.

La somme remboursable par l'E.C.A. sera le montant de la facture, déduction faite de l'escompte.

#### 4<sup>o</sup>) Commission.

La commission est la somme payée ou à payer à un commissionnaire ou à un courtier ou tout autre représentant à l'occasion d'une vente.

Aucune commission payée ou à payer au représentant d'un importateur, ne sera remboursée par l'E.C.A.

Les commissions payées ou à payer au représentant d'un fournisseur ne seront pas non plus remboursées par l'E.C.A. sauf dans certains cas déterminés par la réglementation de l'E.C.A.

## TROISIEME PARTIE

### Procédure de financement

#### SECTION I — Définitions

L'E.C.A. a prévu diverses procédures pour le financement des importations effectuées dans le cadre de l'Aide Américaine à l'Europe.

Le choix de la procédure de financement appartient aux services français de Washington.

#### 1<sup>o</sup>) Procédure PRE — A.

Cette procédure prévoit le règlement direct par les importateurs à leurs fournisseurs, et le remboursement ultérieur par l'E.C.A. au Trésor Français, des paiements ainsi effectués sur présentation des justifications afférentes à l'opération (voir Section II ci-après).

L'emploi de cette procédure donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE — A qui donnent à l'importateur le droit d'acheter les devises nécessaires :

A) pour l'Afrique du Nord :  
moitié à l'Office local des Changes  
moitié au marché libre.

B) pour les autres territoires ou départements d'Outre-Mer  
pour la totalité à l'Office local des Changes.

#### 2<sup>o</sup>) Procédure PRE — B.

Cette procédure, la plus courante, prévoit le financement des importations par les banques américaines. Son emploi donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE — B.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par l'E.C.A. Sur la demande des services français aux U.S.A. l'E.C.A. charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage par une lettre d'engagement envoyée à cette banque (letter of commitment), à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la banque assignataire sur présentation à l'Administration Américaine des justifications afférentes à l'opération.

3<sup>o</sup>) Procédure PRE — C

Pour le moment, cette procédure n'est applicable, ni à l'Afrique du Nord, ni aux Territoires ou Départements d'Outre-Mer.

4<sup>o</sup>) Procédure PRE — D

Cette procédure couvre le cas de fournitures faites directement par les services publics américains.

Son emploi, limité à la fourniture d'un petit nombre de produits donne lieu à la délivrance de licences revêtues d'une estampille PRE — D.

5<sup>o</sup>) Procédure PRE — F

Cette procédure demeure en principe réservée au financement des contrats conclus par des Administrations ou Organismes Publics.

Dans le cadre de cette procédure, les fournisseurs sont réglés au moyen de chèques tirés sur un fonds de roulement constitué au bénéfice du Gouvernement Français.

En raison de leur utilisation restreinte, les procédures PRE — D, PRE — F, sont mentionnées seulement pour mémoire.

## SECTION II — Pièces exigées pour le remboursement

Les demandes de remboursement doivent, en règle générale, être appuyées par les pièces suivantes, dont la description détaillée figure dans la réglementation de l'E.C.A. et qu'il appartient au fournisseur de rassembler en vue du paiement.

1<sup>o</sup>) Fournitures de marchandises

a) Un « état » S.F. 1034 (modifié) original et trois copies établis par le fournisseur ou son représentant dans le cas où la lettre d'engagement est délivrée au fournisseur par l'E.C.A.; ou, dans d'autres cas, par le pays participant, par son représentant agréé (demandeur agréé) ou par une institution bancaire en tant que représentant ou mandataire agissant au lieu et place du demandeur agréé.

b) un certificat du fournisseur en double exemplaire, au verso duquel figurera un « extrait de contrat ou de facture » (Invoice and contract Abstract, formule 280 de l'E.C.A.)

c) un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste de marchandises annexée à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion ou du reçu du colis postal.

d) Un exemplaire (ou photocopie) de la facture détaillée du fournisseur indiquant la quantité, la description, le prix de vente en gros, le prix de vente net (déduction faite de tous escomptes et de toutes commissions des commissionnaires à l'achat applicables, ainsi que les conditions de livraison, (par exemple F.O.B. Vessel ou F.A.S.) des marchandises ou des services, et :

1) soit portant l'indication « payé » émanant du fournisseur,

2) soit endossée par un représentant d'une institution bancaire, ou encore accompagnée d'un certificat émanant d'un tel représentant, avec mention que le montant porté sur la facture a été effectivement payé.

e) Telles pièces supplémentaires qui pourront être exigées pour le remboursement en vertu d'une mention portée sur l'autorisation d'achat.

2<sup>o</sup>) Fournitures de services (autres que les transports maritimes)

Dans le cas où le remboursement est demandé pour la fourniture de services autres que les transports maritimes, le connaissement ou toutes autres pièces d'expédition énumérées à l'alinéa (c) ci-dessus sont remplacées par la production d'un certificat du pays participant attestant que les services ont été fournis conformément aux termes du contrat, et que toutes les déclarations ou avis exigés aux termes dudit contrat ont été reçus.

3<sup>o</sup>) Frais de transport maritime

Dans le cas où le remboursement est demandé pour le fret maritime il y a lieu de produire, outre « l'état » S.F. 1034, la formule 280 et la facture détaillée du fournisseur dans les formes prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente section :

a) Pour les marchandises expédiées sous charte-partie un exemplaire (ou photocopie) de la charte-partie. Dans le cas de transport par bateau-citerne seulement, si l'expédition n'est pas faite sous charte-partie, un exemplaire (ou photocopie) ou contrat d'affrètement.

Dans le cas d'une charte-partie à temps, l'E.C.A. acceptera, au lieu de l'une ou l'autre des pièces nommées ci-dessus un certificat établi par le fournisseur ou son mandataire attestant que la charte-partie ou le contrat d'affrètement a été auparavant présenté à l'E.C.A. à l'appui d'une demande de remboursement.

b) Un exemplaire (ou photocopie) du connaissement ou de la liste des marchandises annexées à la charte-partie ou de la feuille d'expédition émanant des transports par avion. Dans le cas des expéditions par bateau-citerne seulement, un exemplaire (ou photocopie) du câblogramme du courtier maritime indiquant les chiffres du tonnage chargé et un certificat établi par le transporteur maritime attestant que le connaissement n'est pas immédiatement disponible et qu'un exemplaire (ou photocopie) en sera présenté par le transporteur au contrôleur de l'E.C.A. à Washington D.C. dans un délai de 90 jours à dater du chargement.

Les demandes concernant les frais de surestaries pour les bateaux-citerne pourront être transmises séparément. Il n'y aura pas lieu d'y joindre les pièces énumérées aux alinéas (a) et (b) ci-dessus.

## SECTION III — Dispositions communes aux procédures PRE

1<sup>o</sup>) Une estampille PRE — A, PRE — B, PRE — C suivant le cas, identifie la procédure applicable à la licence d'importation sur laquelle elle est apposée. Corrélativement, l'Office des Changes remet à l'importateur quatre exemplaires d'une fiche PRE — A, B ou C.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence est le même que celui de la fiche. Il est porté sur l'une et l'autre par l'Office local des Changes qui revêt de son timbre les quatre exemplaires de la fiche.

2<sup>o</sup>) L'importateur porte sur chacun des exemplaires de la fiche PRE les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet et y appose sa signature.

3<sup>o</sup>) A compter de la date d'émission de la licence, l'importateur dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à l'intermédiaire agréé :

la licence d'importation dûment visée par l'Office local des Changes (exemplaire dit de paiement)

les quatre exemplaires de la fiche PRE dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle il n'aura pas reçu dans le délai de deux mois les documents énumérés ci-dessus.

La formalité de dépôt des contrats à l'E.C.A. par les soins du représentant du pays participant a été supprimée. Dorénavant, le contrat ou les documents en tenant lieu n'auront plus à être remis par l'importateur, comme précédemment à l'intermédiaire agréé pour transmission à l'Office local des Changes. Les importateurs doivent remplir très exactement les différentes rubriques des fiches PRE; les intermédiaires agréés doivent s'assurer que cette prescription a été observée, et au besoin demander à leurs clients, communication de toutes justifications utiles, avant de transmettre les dossiers à l'Office local des Changes.

4°) L'intermédiaire agréé transmettra dans les cinq jours à l'Office local des Changes, trois exemplaires de la fiche PRE dont il aura également rempli le cadre qui lui est destiné, accompagnés d'une formule d'engagement établie sur papier timbré à souscrire par l'importateur et par lui-même, et conforme au modèle approprié annexé au présent texte.

Des instructions ont été données aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

5°) Les opérations d'importation se déroulent alors suivant les modalités particulières à chacune des procédures.

6°) En fin d'opération, l'importateur remettra à l'intermédiaire agréé, chez qui l'importation a été domiciliée, l'exemplaire de la licence qui lui aura été restituée par la douane après émargement.

Il est rappelé que cette remise doit intervenir :

soit lorsque la licence est entièrement utilisée,  
soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le solde disponible,  
au plus tard à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte éventuellement délivrée pour le fret devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente aux marchandises.

7°) Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche PRE correspondante, devront être envoyés sans délai à l'Office local des Changes par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Les licences pour lesquelles aucune fiche n'aura été retournée à l'Office local des Changes à l'expiration du délai de deux mois et cinq jours, seront automatiquement annulées.

8°) Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il autorise l'Office local des Changes à donner main levée de la caution et à restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Comptabilité Publique), en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues audit engagement.

9°) Lorsqu'un importateur aura obtenu des services économiques, une autorisation préalable dûment visée par l'Office des Changes, celle-ci tiendra lieu de

licence d'importation pour l'accomplissement des formalités prévues par les procédures PRE. La licence définitive d'importation qui demeurera valable à l'égard de la douane devra être remise aux fins d'apurement dans les conditions prévues au paragraphe 6 ci-dessus.

SECTION IV — Dispositions particulières à la Procédure PRE — A

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation donne droit à l'achat de dollars :

A) Pour l'Afrique du Nord  
moitié à l'Office local des Changes  
moitié au marché libre

B) Pour les autres territoires et départements d'Outre-Mer en totalité à l'Office local des Changes elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE — A du modèle suivant :

PRE — A n° . . . . .  
Procurement Authorization n° . . . . .

L'Office des changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence, quatre exemplaires d'une fiche PRE — A du modèle 1 — 02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la section III paragraphe 4 ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis du Crédit National, et remettra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de la dite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment en qualité de « Demandeur agréé » du Gouvernement Français.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

envoyer à son correspondant aux Etats-Unis :

a) l'exemplaire de la fiche PRE — A visé en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes

b) les instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'il ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération) qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A. soit en vertu de la réglementation générale de cette Administration, soit conformément aux dispositions particulières de l'autorisation d'achat, et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

conservé provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, à annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque aux Etats-Unis, et le renvoyer à l'Office local des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La banque aux Etats-Unis envoie immédiatement après chaque paiement les pièces justificatives visées ci-dessus au représentant du Crédit National à Washington, 1800 Massachusetts Avenue, avec trois exemplaires du certificat de paiement modèle 1-03 (mentionnant le cas échéant la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque aux Etats-Unis envoie, avec le certificat de paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession

signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à Washington, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

**SECTION V — Dispositions particulières à la Procédure PRE — B**

1°) Lorsqu'une autorisation d'importation comporte le financement par une banque américaine, elle est revêtue par les soins de l'Office des Changes d'une estampille PRE — B du modèle suivant :

PRE B n°	.....
Procurement Authorization n°	.....
Letter of Commitment n°	.....
Nom de la Banque Assignataire	.....

L'Office des Changes remettra à l'importateur, en même temps que la licence délivrée, quatre exemplaires d'une fiche PRE — B modèle 2-02.

2°) L'Office local des Changes ayant reçu le dossier de l'opération dans les conditions prévues à la Section III paragraphe 4 ci-dessus retiendra l'engagement, deux exemplaires de la fiche qu'il transmettra au représentant aux Etats-Unis ou Crédit National, et renverra à l'intermédiaire agréé le troisième exemplaire de ladite fiche revêtu du visa qu'un agent habilité de l'Office local des Changes délivrera à ce moment, en qualité de « Demandeur agréé ».

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, l'intermédiaire agréé devra :

envoyer à la banque assignataire aux Etats-Unis (dont la désignation figure dans l'estampille portée sur la licence)

a) l'exemplaire de la fiche PRE — B visée en qualité de demandeur agréé par l'Office local des Changes;

b) des instructions d'ouverture de crédits, en lui précisant qu'elle ne devra payer le bénéficiaire étranger (fournisseur, transitaire ou autre agent intervenant dans l'opération), qu'après avoir reçu de ce dernier les pièces justificatives exigées par l'E.C.A., soit en vertu de la réglementation générale de cette Administration, soit conformément aux conditions particulières de l'autorisation d'achat ou de la lettre d'engagement de l'E.C.A. et vérifié l'identité des indications portées sur ces documents avec celles de la fiche.

conserver provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche, l'annoter des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par la banque américaine et le renvoyer à l'Office local des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué.

3°) La banque assignataire, immédiatement après chaque paiement

remet à l'E.C.A. le certificat S. F. 1034 et les pièces justificatives destinées à provoquer le remboursement

adresse au représentant du Crédit National, 39 Broadway New-York, trois exemplaires d'un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 (mentionnant le cas échéant le montant de la commission bancaire).

Dès que le dernier paiement a été effectué, la banque assignataire envoie, avec le certificat de paiement afférent à ce dernier paiement, l'exemplaire de la fiche en sa possession signé par un agent responsable au représentant du Crédit National à New-York, dont l'adresse est mentionnée ci-dessus.

Il est précisé que la présentation par le fournisseur à la banque américaine des documents exigés en vue du remboursement, peut intervenir jusqu'à la fin du mois suivant la date limite fixée pour la livraison des marchandises.

4) La letter of commitment peut prévoir des remboursements successifs se rapportant à un seul contrat, soit parce que l'exécution de la commande justifie le versement d'acomptes couvrant les frais engagés en cours de fabrication, soit parce que des livraisons partielles sont effectuées. Le montant des remboursements partiels obtenus avant la présentation de la documentation finale ne peut excéder 80 % du montant total autorisé par la letter of commitment.

Chaque demande de remboursement partiel doit être appuyée des justifications habituellement exigées, accompagnées d'un certificat du fournisseur qui doit certifier que la réalisation de la fabrication ou que la livraison partielle effectuée, représente des frais engagés supérieurs au paiement partiel dont le remboursement est demandé.

**SECTION VI — Contrevaletur en francs des paiements effectués**

Conformément à l'engagement souscrit, l'intermédiaire agréé versera à l'Office local des Changes la contrevaletur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contrevaletur sera calculée en appliquant un taux de conversion déterminé comme suit :

Le taux de conversion sera pour chacun des paiements faits en dollars au fournisseur ou au prestataire de service, par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, le cours du dollar tel qu'il est défini par la réglementation générale des changes au jour de ce paiement, c'est-à-dire :

En ce qui concerne les Territoires et Départements d'Outre-Mer autres que l'Afrique du Nord, le cours de vente du dollar pratiqué par l'Office local des Changes;

En ce qui concerne l'Afrique du Nord :  
pour la moitié, le cours de vente pratiqué par l'Office local des Changes

pour l'autre moitié, le cours le plus élevé pratiqué sur le marché libre le jour considéré ou s'il n'y a pas eu de bourse le dit jour, le jour de la dernière bourse le précédant.

Il est fait observer que la procédure PRE — A prévoyant l'achat de devises par l'intermédiaire agréé, ne donne pas lieu au versement à l'Office local des Changes de la contrevaletur en francs des paiements effectués, les devises ayant été payées dans les conditions habituelles au moment de leur achat.

Toutes les dispositions énumérées ci-dessus annulent les précédentes et seront applicables dès leur parution dans chaque département ou territoire d'outre-mer.

**Applicable dans tous les Territoires  
et Départements d'outre-mer  
(sauf Afrique du Nord)**

## ANNEXE 1

Procédure P. R. E. — A

P. R. E. — A No. . . . .

Modèle 1-01

*Engagement de l'importateur*

(L'importateur)  
soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel du Togo, numéro spécial, n° 645 du 5 juillet 1949, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage, en outre, expressément, si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas au plus tard le cinquième jour qui suivra la date du règlement, au représentant à Washington du Crédit National, les pièces visées à la troisième partie, section IV dudit avis, à verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, à première demande de sa part, une indemnité d'un soixantième pour cent par jour de retard, calculée sur la contrevaletur en francs, au cours résultant de la réglementation générale des changes, à la date du règlement, à l'exportateur (ou autre créancier) de la somme réglée audit exportateur (ou autre créancier).

L'indemnité courra de plano et sans mise en demeure à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contrevaletur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à . . . . ., le . . . . .

*Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé*

(L'intermédiaire agréé) . . . . . soussigné, dûment représenté par M. . . . . habitué aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes paru au Journal Officiel du Togo, numéro spécial, n° 645 du 5 juillet 1949, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 juin 1949 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au représentant du Crédit National à Washington, dans le délai maximum de cinq jours après la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier) des pièces visées à la troisième partie, section IV, du même avis.

La non-expédition de ces pièces entraînera, de plano et sans mise en demeure, la perception, à son préjudice et au profit de l'Etat français, d'une indemnité qu'il s'engage, en son nom personnel et sous la même solidarité, à verser à l'Etat à première

demande, ladite indemnité étant calculée au taux d'un soixantième pour cent par jour de retard, sur la contrevaletur en francs, au cours résultant de la réglementation des changes à la date du règlement de la somme faisant objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6 p. 100 de ladite somme.

Cette indemnité courra à partir du sixième jour inclus de la date dudit règlement. Elle cessera de courir à la date de l'expédition effective des pièces. En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6 p. 100 de la contrevaletur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . . . pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit).

## ANNEXE 2

Procédure P. R. E. — B

P. R. E. — B No. . . . .

Modèle 2-01

*Engagement de l'importateur*

(L'importateur)  
soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel du Togo, numéro spécial, n° 645 du 5 juillet 1949, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contrevaletur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, par ledit intermédiaire agréé, dans les 25 jours qui suivront la date de chacun de ces paiements, cette contrevaletur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis visé ci-dessus (Section VI).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du vingt-sixième jour exclu suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

*Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé*

(L'intermédiaire agréé) . . . . . soussigné, dûment représenté par M. . . . . habitué aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes paru au Journal Officiel du Togo, numéro spécial, n° 645 du 5 juillet 1949, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n° 278 du 20 juin 1949 aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de . . . . . (l'importateur), et en re-

nonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

A verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui, elle-même, agit pour le compte de l'Etat, dans les 25 jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier) la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis susvisé. (Troisième partie, Section VI).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un

intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du vingt-sixième jour exclus suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder 6 p. 100 de la somme due au titre du principal.

N.B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par . . . . . (l'importateur) pour un montant de dollar . . . . . pour l'importation de . . . . . (quantité et poids) de . . . . . (nature du produit).